

## ARRÊTÉ DU MAIRE

SERVICE VOIRIE

ADSTN 2026.04.194

**OBJET : REFECTION DE TOITURE**

La Maire de la Ville d'HENNEBONT,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, art L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la voirie routière art L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

**Considérant** que l'entreprise **HEYDON** doit installer un échafaudage au **n° 5 place du ROCH pour la réfection d'une toiture**, Du 16 au 21 avril 2026,

**Considérant** qu'il est du devoir de l'autorité municipale de prendre en la circonstance toutes les mesures utiles afin de faciliter cette opération et de prendre les mesures utiles pour éviter tout incident qui pourrait se produire,

### ARRÊTE

**Article 1** : Du 16 au 21 avril 2026, l'entreprise **HEYDON** sera autorisée à occuper le domaine public sur trottoir et sur chaussée afin de mettre en place un échafaudage pour ses travaux.

Par conséquent :

- Entendu que l'échafaudage sera devant le **n° 5 place du ROCH** la circulation piétonne sera détournée et jalonnée au-delà de l'emprise de l'échafaudage.
- Le stationnement sur deux places devant le **n° 5 place du ROCH** sera interdit et réservé aux moyens de l'entreprise **HEYDON** pendant toute la durée des travaux.

**Article 2** : L'entreprise **HEYDON** devra assurer ;

- La mise en place de la signalétique temporaire et réglementaire le temps des travaux notamment les panneaux déviations nécessaires.
- La mise en sécurité des cheminements piétonniers au-delà de l'emprise du chantier pendant les travaux,
- Un nettoyage du chantier,
- L'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier.

**Article 3** : Le non-respect de cet arrêté pourra entraîner une sanction prévue à l'article R644-2-1 du code pénal.

**Article 4** : La Police Nationale et la Police Municipale seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A HENNEBONT, le quinze avril deux mille vingt-six  
Le Maire,

Jean-Charles BRUNET.

